ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui nomme des Commissaires pour procéder à l'Inventaire des Biens & Effets de l'École royale militaire.

Du 11 Février 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant ordonné par sa Déclaration du 1^er^. de ce mois, registrée en Parlement le 5 dudit mois, concernant la fondation faite par le feu Roi, d'une École royale militaire, que, dans le cours du mois d'avril prochain, les Éleves de ladite École seroient placés dans les différens colléges qui seroient désignés par Sa Majesté, ou parmi les Cadets-gentilshommes qui seront établis dans les régimens de ses troupes; Sa Majesté a jugé nécessaire de faire préalablement constater l'état de tous les biens & revenus, charges & dettes de ladite fondation; & à cet effet, de faire dresser des états des titres & papiers, & de tout le mo-

bilier appartenant à ladite École, comme auſſi de faire arrêter les comptes des recettes & dépenſes. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Que par les ſieurs Joly de Fleury, Conſeiller d'État ordinaire & au Conſeil royal des Dépêches ; Taboureau & le Noir, Conſeillers d'État, que Sa Majeſté a commis & commet, ou par l'un d'eux en l'abſence des autres, il ſera inceſſamment procédé en préſence du ſieur Dupont, Intendant de l'École militaire, à la reconnoiſſance de tous les titres, papiers, contrats & effets actifs faiſant partie des biens de la fondation de ladite École, dont il ſera dreſſé procès-verbal & deſcription ſommaire : Ordonne pareillement Sa Majeſté que, par leſdits ſieurs Commiſſaires, il ſera formé des états de tous les effets mobiliers, de quelque nature qu'ils ſoient, étant dans l'hôtel de l'École militaire & maiſons en dépendantes; à l'effet de quoi leſdits ſieurs Commiſſaires ſe tranſporteront par-tout où beſoin ſera. Veut & entend Sa Majeſté, que juſqu'à ce qu'il lui plaiſe en ordonner autrement, les Gouverneur, Intendant & autres Officiers, continuent leurs fonctions ; & que les différens Employés audit hôtel & maiſons, ſoient & demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de tous les titres, meubles & effets qui s'y trouvent, à l'effet de les repréſenter aux Adminiſtrateurs que Sa Majeſté aura choiſis pour la régie & adminiſtration des biens & revenus de ladite fondation, ſous les ordres du ſieur Secrétaire d'État ayant le département de la guerre : Ordonne en outre Sa Majeſté que, par

lesdits sieurs Commissaires, il sera procédé à la vérification des deniers qui se trouveront entre les mains du Trésorier & autres Comptables, & à l'examen des comptes par bref-état, qu'ils seront tenus de leur rendre de toutes les recettes & dépenses, ensemble à la liquidation des dettes actives & passives : Autorise Sa Majesté lesdits sieurs Commissaires, à rendre toutes ordonnances provisoires qu'ils jugeront nécessaires pour l'exécution du présent arrêt, lequel sera lû en l'assemblée du Conseil de l'École royale militaire, & enregistré sur le registre ordinaire des délibérations. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneur & Intendant dudit hôtel, de concourir, chacun à leur égard, à son exécution, & à tous Employés, de s'y conformer. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze février mil sept cent soixante-seize. *Signé*, SAINT-GERMAIN.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi, Quai de Gêvres, 1776.

Armée — Charrois

1879

Décret

Qui suspend provisoirement l'exécution du Décret du 10 de ce mois, relatif aux administrateurs des Transports et Convois militaires.

25 Brumaire an 2